UNIVERSITÉ D'AVIGNON
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES ETUDIANTES (FSDIE)

Vu la loi du 2 mai 1938,
Vu la loi du 12 avril 2000,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006,
Vu la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
Vu la circulaire du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu la loi du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et la Recherche,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cadre national des formations,
Vu les statuts de l'Université d'Avignon,
Vu l'avis de la Commission FSDIE en date du 23 mars 2016,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie étudiante en date du 7 avril 2016,
Vu l'approbation du Conseil d'administration en date du 19 avril 2016,

Préambule :

La vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre, de l'expression des différences, du partage des valeurs ainsi que d'une ouverture sur l'extérieur. Les engagements associatifs des étudiants s'exercent dans des secteurs aussi variés que la culture, le sport ou le volontariat étudiant, notamment dans le domaine de la solidarité et des engagements citoyens. En outre, comme le précise la charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant, « une expérience associative, etc., est pour un jeune l'occasion de nouer des contacts qui se prolongeront au-delà de ses études et influenceront ses choix professionnels et personnels ultérieurs. C'est une partie intégrante de l'apprentissage de la vie citoyenne et à ce titre également une mission importante de l'université »[1].
Les projets étudiants sont notamment l'une des formes les plus visibles des engagements associatifs. Ils sont l'occasion pour les étudiants d'exprimer des talents divers mais aussi d'acquérir des compétences qui enrichissent leur parcours universitaire et qui concourent à leur réussite professionnelle et sociale future.

Art. 1 : Définition

Le FSDIE est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds est affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté.
Seules les associations domiciliées à l'Université d'Avignon et en conformité avec la Charte des associations peuvent prétendre à un financement du FSDIE.

Art. 2 : Crédits du fonds

Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est alimenté par une partie des droits de scolarité acquittés par les étudiants auprès de l'Université, dont le montant minimal est fixé chaque année par l'arrêté relatif aux taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur. Ensuite, le conseil d'administration détermine la part du droit de scolarité réservée au financement du fonds en référence à l'arrêté interministériel. Il est rappelé que la compensation des droits d'inscription non versés par les étudiants boursiers sur critères sociaux a vocation à s'appliquer également au FSDIE.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
Présidence
Direction Générale des Services
Campus Hannah Arendt
Site Centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 1
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. + 33 (0)4 90 16 25 25
Fax. + 33 (0)4 90 16 25 20
http://www.univ-avignon.fr

Le fonds peut être abondé par d'autres moyens provenant de l'Université, des collectivités locales, du mécénat.
Les reliquats de crédits sont réinvestis l'année suivante dans le FSDIE.
Le conseil d'administration, après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des deux domaines, l'aide aux projets et l'aide sociale, dans la limite de 30 % pour cette dernière.
Le/la vice-président-e étudiant-e pourra demander, en cours d'année, au CFVU puis au Conseil d'Administration (CA) un nouvel examen du partage entre les deux domaines.

Art. 3 : La Commission FSDIE

1. La commission est composée de 16 membres :
   - du/de la Président-e de l'Université d'Avignon
   - du/de la Vice-président-e de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)
   - du/de la Vice-président-e délégué-e à la Culture
   - du/de la Vice-président-e étudiant-e
   - de trois représentant-e-s d'associations étudiantes domiciliées à l'Université, nommées par le/la Vice-président-e étudiant-e en accord avec le/la Vice-président-e de la CFVU
   - de trois représentant-e-s d'élu-e-s étudiant-e-s du conseil d'administration, élu-e-s par ce dernier
   - de six représentant-e-s d'élu-e-s étudiant-e-s du CFVU, élu-e-s par ce dernier

Sont membres avec voix consultative :
- le/la directeur-rice de la Maison de la Culture, ou son/sa représentant-e
- le/la responsable du bureau de la vie de campus, ou son-sa représentant-e
- le/la directeur-rice du CROUS, ou son/sa représentant-e
- l'assistant-e social-e du CROUS
- un/une représentant-e par mutuelle étudiante
- une (ou des) personnalité-s qualifiée-s désignée-s par le/la Vice-président-e étudiant-e en accord avec le/la Vice-président-e de la CFVU (notamment les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État, les partenaires de l'Université,...)

2. La commission se réunit suivant un calendrier annuel qu'elle arrête à la fin de l'année universitaire précédente pour l'année suivante. Il est présenté devant la CFVU.

3. Pour l'examen des aides individuelles, des séances supplémentaires peuvent être organisées sur proposition de l'Assistant-e Social-e et du/de la Vice-président-e étudiant-e.

4. La commission se prononce sur l'opportunité des demandes et sur le montant éventuel de l'aide.

5. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6. La commission FSDIE est souveraine dans ses propositions. Elle définit en toute indépendance les critères d'éligibilité des demandes de financement. Les propositions de financement de la FSDIE sont soumises à l'approbation de la CFVU.

Art. 4 : Les dossiers

a) Les demandes de subventions sont déposées (en version papier et en version électronique) auprès du/de la Vice-président-e Etudiant-e, au plus tard 7 jours avant la date de la réunion de la commission. Le dossier de demande est téléchargeable sur le site de l'Université.

   Les documents de communication sur le projet présenté doivent faire apparaître de manière significative le logo de l'Université. Les supports de communication sont élaborés en accord avec la Cellule Communication de l'Université (notamment en matière de communication textile).

b) Les demandes d'aide individuelle sont retirées et déposées auprès de l'assistante sociale du CROUS. Cette dernière formule un avis et le cas échéant une proposition d'aide, après entretien avec le demandeur. Son avis est transmis au/à la Vice-président-e Etudiant-e en vue de la commission.

Art. 5 : Examen des dossiers

La commission examine les demandes de subvention aux associations et les demandes d'aide individuelle.

1. Les demandes d'aide individuelle sont étudiées sur la base des propositions de l'assistante sociale.
2. Chaque association candidate à une subvention fait une présentation orale de son dossier. En cas d'impossibilité pour une association de se présenter, signalée et motivée antérieurement à la tenue de la commission au/à la Vice-président-e Etudiant-e, le dossier est examiné.
3. Aucun dossier incomplet n'est examiné par la commission.
4. La commission n'a pas vocation à financer des projets tutorés ou organisés dans le but de compléter et/ou se substituer à un dispositif pédagogique.
5. La commission encouragera les projets inter-associatifs ou inter-disciplinaires et se réserve le droit de ne pas soutenir des projets qui, au contraire, sont mono-disciplinaires.
6. La commission ne financera qu'un déplacement par association et par an pour participer à des congrès nationaux monodisciplinaires.
7. La commission se basera notamment sur les critères non cumulatifs et non exhaustifs suivants :
    - la promotion de l'Université et son rayonnement
    - la proportion de membres de la communauté universitaire impactée par le projet
    - le lieu de la manifestation (de préférence les campus et les partenaires de l'Université)
    - l'équilibre du budget
    - la cohérence du projet
    - le choix et la nature des partenariats développés (notamment des structures investies dans le développement de la vie de campus)
    - la recherche d'autres financements
    - la visibilité et le retour sur la communauté universitaire (exposition, …)

Art. 6 : Attribution des subventions

1. La subvention accordée à un projet associatif ne pourra pas correspondre à la totalité du financement.
2. Les demandes de subvention et les demandes individuelles retenues par la Commission sont présentés par le/la Vice-président-e Etudiant-e devant la CFVU qui donne un avis global sur la proposition de la Commission, puis devant le Conseil d'Administration de l'Université qui prend la décision d'attribution des crédits.
3. Les associations attributaires sont tenues de transmettre au/à la Vice-président-e étudiant-e un rapport d'activité de l'association ainsi qu'un bilan moral et financier de l'ensemble des manifestations subventionnées aux fins d'archivage de la vie de campus de l'Université au plus tard deux mois après la fin de l'année universitaire en cours.
4. Le/la Vice-président-e étudiant-e présente, après chaque exercice annuel du FSDIE, devant la CFVU et le CA, un bilan de l'utilisation de ces fonds.

1 Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. *Circulaire n°2011-1021 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes du 3 novembre 2011.* Bulletin Officiel n°43 du 24 Novembre 2011.